

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-de-NABIRAT

Le Bourg

24250 ST Martial de Nabirat

Tél/fax : 05.53.28.43.32

E-mail : mairie.stmartialnbt@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

I - ADMINISTRATION - GESTION

Article 1 : La Commune de SAINT MARTIAL DE NABIRAT organise un service de restauration scolaire pour les enfants scolarisés à l'école publique de la commune.

Article 2 : La Commune de SAINT MARTIAL DE NABIRAT fait appel aux Services Municipaux de restauration pour la fabrication, le service et le travail en cuisine. Le personnel de cuisine établit les menus qui seront servis à la cantine, après consultation des élus responsables.

Article 3 : L'accueil, l'encadrement, la surveillance des enfants pendant la durée du repas à la cantine est assurée par le personnel communal.

Article 4 : L'ensemble du personnel est sous la responsabilité du Maire et par délégation, du Maire-Adjoint chargé des affaires scolaires.

II - OUVERTURE

Article 5 : La cantine scolaire de l'Ecole Publique de SAINT MARTIAL DE NABIRAT est ouverte de 12 H à 13 H30 à tous les enfants scolarisés dans l'établissement les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Peuvent y prendre leur déjeuner :

- le personnel enseignant de l'Ecole ;
- le personnel communal travaillant à l'Ecole ou à la Cantine (repas pris en dehors du temps de service)
- le personnel communal chargé de la surveillance des repas à la cantine ;
- Les élus de la commune de SAINT MARTIAL DE NABIRAT chargés des affaires scolaires, dans le cadre de l'exercice de leur mandat ,
- Les stagiaires et toutes les personnes qui interviennent dans le cadre scolaire.

III - OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Article 6 : Les repas sont préparés dans la cuisine de la cantine scolaire. Leur confection et leur répartition sont effectuées selon les normes diététiques et d'hygiène en vigueur sous la responsabilité du personnel de cuisine.

Article 7 : Le personnel de service doit :

- préparer des menus de qualité et équilibrés;
- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des élèves ;
- après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un parfait état de propreté chaque soir ;
- jeter tous les restes entamés ainsi que tous les restes non entamés à l'exception des fruits, fromages et yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la date limite de vente, en chambre froide.

Les sois de la salle de restaurant doivent être tenus en parfait état de propreté ; ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire et un produit bactéricide doit être employé pour un rinçage quotidien.

Article 8 : DROITS ET DEVOIRS

La cantine doit rester un lieu de convivialité et de détente.

Le bruit et l'agitation ne peuvent être tolérés.

Chacun y a des droits et des devoirs :

- Respecter les règles d'hygiène élémentaire : se laver les mains avant et après les repas ;
- Respecter le personnel encadrant qui fait partie de l'équipe pédagogique ;
- Respecter ses camarades ;
- Accepter et appliquer les consignes données ;
- Appliquer les règles de tenue à table :
 - o – rester assis correctement ;
 - o – parler doucement avec les camarades de table ;
 - o – ne pas jouer avec la nourriture ;
 - o – manger proprement ;
 - o – goûter à tous les plats servis.

UN CAHIER D'APPEL EST TENU CHAQUE JOUR.

Article 9 : Si malgré les observations qui lui sont faites, un enfant ne respecte pas les règles élémentaires de la vie collective, il s'expose à des sanctions en rapport avec ses actes.

Ces sanctions sont de la responsabilité du Maire qui, en relation avec les enseignants et le personnel de cuisine et de surveillance, pourra, en fonction de la gravité du non-respect des règles de vie et de la récidive :

- adresser un avertissement écrit à la famille ;
- appliquer une exclusion d'un ou plusieurs jours de la cantine.

Une exclusion définitive de la cantine pourra être exceptionnellement appliquée pour faute grave après avis du Directeur de l'École et des élus chargés des affaires scolaires, par décision du Maire

Article 10

Les régimes alimentaires d'ordre religieux doivent être signalés par écrit à l'élu chargé de la restauration.

Les régimes alimentaires d'ordre médical doivent être signalés par écrit accompagnés d'un certificat médical précisant le type d'allergie ou autre. Les documents sont remis à l'élu chargé de la restauration qui examinera avec attention ces demandes.

Article 11 : Les personnels doivent avoir une tenue correcte et porter les vêtements (blouses et calots) qui leur sont fournis par la commune. Des vestiaires, dans lesquels ils pourront se changer et dans lesquels ils devront déposer leurs sacs et objets personnels, sont mis à leur disposition.

Article 12 : Tous les personnels de la cantine scolaire ont accès :
- aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité ;
- au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence ;
- à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui seraient blessés mais ne peuvent en aucun cas administrer d'autres médicaments que ceux contenus dans la pharmacie.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de la cantine, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

IV - TARIFICATION ET PAIEMENT

Article 13

Les tarifs des repas à la cantine sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal sur la base des lois et règlements en vigueur et après concertation avec les élus responsables. Depuis 2016, le tarif appliqué est de 2.25 € par repas pour un enfant.

La mairie établit chaque mois une facture à partir du relevé établi par les enseignants.

Les parents doivent s'acquitter de leurs factures avant le 20 du mois suivant.

V - CONDITIONS D'APPLICATION

Article 14 : L'admission d'un enfant à la cantine entraîne par sa famille l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article 15 : Le Maire, le Maire-Adjoint chargé et les Conseillers Municipaux chargés des affaires scolaires, les enseignants, le personnel de cuisine et de surveillance et les parents d'élèves, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement..

En date du :

le 4 septembre 2020

LE MAIRE



